

Chine

Réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

L'Amendement de la loi chinoise sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ("IR"), qui contient des modifications significatives au régime actuel d'IR, a été publié le 31 août 2018 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (ci-après "l'Amendement"). Les principaux changements sont énumérés ci-dessous :

Définition du résident fiscal chinois

Le principe actuel est qu'une personne physique non-domiciliée en Chine ne devient imposable en Chine sur son revenu mondial qu'à partir du moment où elle a été résidente fiscale chinoise pendant cinq ans consécutif. Or, elle n'est considérée comme résidente fiscale chinoise, que lorsque sur une année civile, elle n'est pas sortie de Chine soit pendant 30 jours d'affilé, soit pendant 90 jours de manière cumulative. Actuellement, une personne non résidente fiscale chinoise n'est imposable en Chine que sur son revenu de source Chine, indépendamment du lieu de paiement de ce revenu.

L'Amendement a introduit le critère internationalement reconnu de « 183 jours » afin de déterminer si un particulier est un résident fiscal chinois. Ce nouveau seuil des 183 jours s'aligne sur la pratique internationale, facilitant l'harmonisation entre le droit interne chinois et les conventions fiscales. Avec ce critère, un particulier non-domicilié en Chine devrait être considéré comme un résident fiscal chinois dès lors qu'il aura séjourné plus de 183 jours en Chine sur l'année civile considérée.

Cependant, la question reste à savoir si la règle des cinq ans exposée ci-dessus, qui s'applique aujourd'hui à un particulier non-domicilié en Chine sera abrogée ou non. Si cette règle est abrogée, un particulier non-domicilié en Chine deviendra résident fiscal chinois dès lors qu'il séjourne en Chine durant plus de 183 jours pendant une année civile et sera par conséquent soumis à l'impôt chinois sur son revenu mondial, et non plus uniquement sur son revenu de source Chine.

L'impact pour les expatriés travaillant en Chine sera alors particulièrement important. Il est donc conseillé aux expatriés de revoir leur statut de résident fiscal en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale de non double imposition entre la Chine et leur pays d'origine, afin de réduire ou d'éviter les risques de double imposition.

Imposition combinée de certains types de revenus et taux d'imposition

En vertu de la loi actuelle sur l'IR, les revenus des personnes physiques sont classés dans 11 différentes catégories qui sont imposés séparément selon des taux et des barèmes différents.

Selon l'Amendement, quatre types de revenus liés au travail personnel (à savoir les salaires et traitements, la rémunération pour des services (indépendants), les rémunérations d'auteurs et les redevances) sont désormais combinés dans une nouvelle catégorie d'imposition appelée « revenu global » ("Revenu Global").

Les salaires et traitements sont actuellement soumis aux taux progressifs allant de 3% à 45% avec sept tranches d'imposition. Les taux actuels ainsi que les sept tranches d'imposition seront maintenus et applicables au calcul de l'imposition du Revenu Global. Cependant, les trois tranches les plus basses (c'est-à-dire 3%, 10% et 20%) seront considérablement élargies au profit des travailleurs aux moyens et faibles revenus. Vous trouverez ci-dessous le tableau de comparaison :

Avant la réforme		Après la réforme	
Catégories	Taux d'imposition	Catégories	Taux d'imposition
Salaires et traitements	3% - 45% (7 barèmes progressifs)	Revenu Global	<ul style="list-style-type: none"> - 3% - 45% (7 barèmes progressifs) - Elargissement des barèmes d'imposition pour les tranches les plus basses (i.e. 3%, 10%, 20% et 25%) - Barèmes inchangés pour les tranches les plus hautes (i.e. 30%, 35% et 45%)
Rémunération pour les services personnels	20% - 40% (3 barèmes progressifs)		
Rémunération d'auteurs	20%		
Redevances	20%		

Vous trouverez ci-dessous la comparaison détaillée des taux d'imposition :

Barème	Avant la réforme		Après la réforme	
	Revenu imposable annuel (mensuel) (RMB)	Taux d'IR	Revenu imposable annuel (mensuel) (RMB)	Taux d'IR
1	Inférieur ou égal à 18,000 (1,500)	3%	Inférieur ou égal à 36,000 (3,000)	3%
2	18,000 – 54,000 (1,500 – 4,500)	10%	36,000 – 144,000 (3,000 – 12,000)	10%
3	54,000 – 108,000 (4,500 – 9,000)	20%	144,000 – 300,000 (12,000 – 25,000)	20%
4	108,000 – 420,000 (9,000 – 35,000)	25%	300,000 – 420,000 (25,000 – 35,000)	25%
5	420,000 – 660,000 (35,000 – 55,000)	30%	420,000 – 660,000 (35,000 – 55,000)	30%
6	660,000 – 960,000 (55,000 – 80,000)	35%	660,000 – 960,000 (55,000 – 80,000)	35%
7	Supérieur à 960,000 (80,000)	45%	Supérieur à 960,000 (80,000)	45%

L'Amendement précise que le Revenu Global est calculé sur une base annuelle pour les personnes physiques résidentes. Ainsi, les particuliers résidents auront besoin de régler le solde éventuel au moment de la soumission de la déclaration annuelle. La déclaration annuelle doit être déposée entre le 1er mars et le 30 juin de l'année qui suit l'année civile dans laquelle les revenus sont perçus. Cependant,

il convient de noter que l'employeur est toujours tenu de prélever l'IR sur les salaires et traitements reçus par ces particuliers sur une base mensuelle ou transactionnelle. En ce qui concerne les non-résidents, le Revenu Global sera calculé sur une base mensuelle ou transactionnelle.

Déduction générale

La loi actuelle relative à l'IR prévoit une déduction générale (ou "l'abattement") pour calculer l'IR sur les salaires et traitements. Selon l'Amendement, ce régime de déduction s'appliquera au Revenu Global et son montant augmentera de 3,500 RMB à 5,000 RMB par mois (c'est-à-dire 60,000 RMB par an). Dans la même mesure, l'Amendement supprime la déduction supplémentaire de 1,300 RMB par mois dont bénéficient les étrangers travaillant en Chine.

Déductions spécifiques supplémentaires

La loi actuelle sur l'IR prévoit seulement quelques déductions spécifiques qui sont en général limitées aux cotisations sociales pour les contribuables chinois. L'Amendement a introduit le principe de déductions spécifiques supplémentaires, sans précision relative à la nationalité du contribuable, telles que les déductions des frais de scolarité des enfants, des frais de formation continue, des frais médicaux pour des maladies graves, des intérêts d'emprunt immobilier et des loyers d'habitation, etc., sans toutefois donner de précisions sur l'étendue de ces déductions et les critères à satisfaire pour pouvoir en bénéficier. Ces dispositions devront être précisées ultérieurement dans le décret d'application ou des circulaires spécifiques. Ces textes à paraître devraient également préciser si les contribuables de nationalité non chinoise pourront continuer à bénéficier de déductions spécifiques supplémentaires comme c'est le cas actuellement, ou si au contraire tous les contribuables seront soumis aux mêmes règles de déductions.

Dans l'intervalle, nous conseillons à tous les contribuables de collecter et conserver toutes les informations et documents susceptibles de pouvoir être réclamés pour bénéficier de ces déductions spécifiques supplémentaires, tels que par exemple les factures officielles (fapiao), le contrat de location, etc.

L'Amendement prévoit également que quand un contribuable fournit les informations relatives à des déductions spécifiques supplémentaires à son employeur (qui est en charge du prélèvement à la source), et demande à ce dernier de déduire les éléments de charges concernées de la base du calcul d'IR, l'employeur ne pourra pas refuser cette demande. Cependant, l'Amendement ne précise pas si l'employeur a l'obligation ou non de vérifier l'authenticité des documents qui lui sont remis, ni la responsabilité de l'employeur en cas de déduction de montants qui se révéleraient à terme non déductibles.

Conformité fiscale et crédit social

L'Amendement a introduit de nouvelles dispositions en matière de conformité fiscale. Un point clé à retenir est « un contribuable, un numéro d'identité fiscale » qui sera le numéro de carte d'identité pour

les citoyens chinois, et un numéro spécifique pour les autres contribuables, étant précisé que ce numéro apparaît déjà sur les quitus d'IR de ces deniers. Ce dispositif devrait à terme permettre de mieux contrôler le « crédit social » de chacun des citoyens, avec peut être dans l'avenir des répercussions sur leur vie quotidienne, comme par exemple les conditions d'accès à des prêts bancaires,

Règles anti-abus

L'Amendement a introduit une règle anti-abus qui autorise les administrations fiscales chinoises à initier des redressements fiscaux et recouvrer l'impôt impayé avec intérêts de retard dans les situations suivantes :

- Lorsque les opérations entre un particulier et les parties liées ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence et sont réalisées sans véritables raisons commerciales;
- Lorsqu'une personne physique résidente contrôle (ou contrôle conjointement avec d'autres personnes physiques ou sociétés résidentes) une société établie dans une juridiction où le taux d'imposition effectif est manifestement bas et que ladite société ne distribue pas de bénéfices ou en distribue moins qu'elle ne le devrait sans justification commerciale valable; et
- Lorsqu'un particulier obtient des avantages fiscaux inopportuns par le biais d'un montage qui manque de raison commerciale raisonnable.

Entrée en vigueur de l'Amendement

1^{ère} phase – les nouveaux barèmes et le nouveau montant de déduction générale commencent à s'appliquer aux salaires et traitements à compter du 1^{er} octobre 2018.

2^{ème} phase – l'Amendement dans son ensemble entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.